



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-036711
Numéro : 20180526501220
Établi le : 26/05/2018
Validité maximale : 26/05/2028



Logement certifié

Nom APP 3.3

Rue : Rue Cotonnière

n° : 45

BP: 3.02

CP : 7700 Localité : Mouscron/Moeskroen

Certifié comme : **Appartement**

Date de construction : 2017

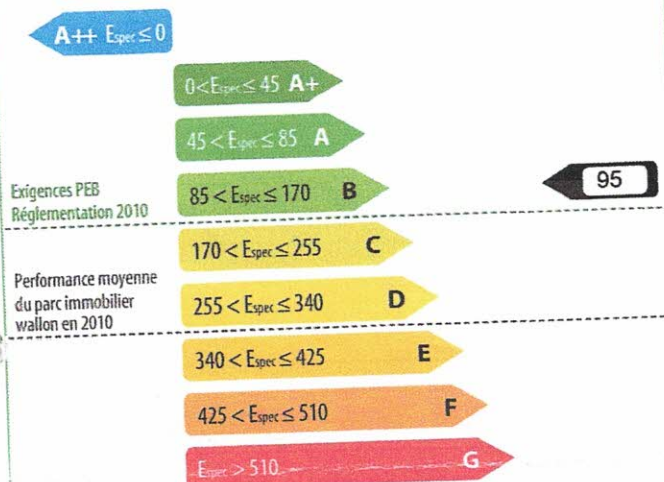


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **6.545 kWh/an**

Surface de plancher chauffée : **70 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **95 kWh/m².an**



Responsable PEB n° PEB-00610-R

Dénomination : Feys bvba

Siège social : Professor Dewulfstraat

n° : 188 Boîte :

CP : 8970 Localité : Poperinge

Pays : Belgique

Logement certifié

Besoins en chaleur du logement

excessifs élevés moyens faibles minimales



Performance des installations de chauffage

mediocre insuffisante satisfaisante bonne excellente



Performance des installations d'eau chaude sanitaire

mediocre insuffisante satisfaisante bonne excellente



Système de ventilation

absent partiel complet



Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. sol. photovoltaïque biomasse pompe à chaleur cogénération

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/09/2011 au 31/05/2012). Version du logiciel de calcul v.9.0.2

Date : 26/05/2018

Signature :

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be